

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

Titre IV : DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

5 juin 2020

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 12 Élargissement des dispositions de la loi « Allègre »		
<p>Code de la recherche Modification d'articles au chapitre Ier du titre III du livre V – La valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologie en direction du monde économique et des associations et fondations, reconnues d'utilité publique</p> <p>Article L. 531-1</p> <p>Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Le contrat mentionné au premier alinéa est</p>	<p>Le code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 531-1 :</p> <p>a) Après les mots : « L. 112-2 » sont insérés les mots : « et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche » ;</p> <p>b) Les mots : « des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche et d'enseignement ».</p>	<p>Article L.531-1</p> <p>Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont</p>

<p>conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.</p> <p>Création d'une nouvelle section</p>	<p>2° Après la section I du chapitre 1er du titre III du livre V du code de la recherche, il est inséré une section I bis ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>Section I bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante »</i></p> <p>« Art L. 531-6. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.</p> <p>« Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.</p>	<p>réalisés dans l'exercice de leurs fonctions de travaux de recherche et d'enseignement.</p> <p>Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section I bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante</i></p> <p>Article L. 531-6</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.</p> <p>Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.</p>
---	---	--

<p>Article L.531-8</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. ».</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 531-8, les mots : « des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche » ;</p>	<p>Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent.</p> <p>Article L.531-8</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions de travaux de recherche.</p> <p>Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions</p>
--	--	---

<p>à disposition de l'entreprise.</p> <p>Article L.531-14</p> <p>Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.</p> <p>L'autorisation est refusée :</p> <p>1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;</p> <p>2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;</p> <p>3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.</p>	<p>4° A l'article L. 531-14 :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « L. 531-1, » sont insérés les mots : « L. 531-6, » ;</p> <p>b) Au sixième alinéa, après les mots : « Dans les cas prévus aux articles » sont insérés les mots : « L. 531-6, ».</p>	<p>publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise.</p> <p>Article L. 531-14</p> <p>Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.</p> <p>L'autorisation est refusée :</p> <p>1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;</p> <p>2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;</p> <p>3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.</p>
---	---	--

<p>Dans les cas prévus aux articles L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 le fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p> <p>L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>La mise à disposition prévue aux articles L. 531-4 et L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>Article L.531-15</p> <p>I.-Au terme de l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de non-renouvellement, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité</p>	<p>5° A l'article L. 531-15 :</p> <p>a) Au I. après les mots : « L. 531-1 » sont insérés les mots : « , L. 531-6 » ;</p> <p>b) Au II. après les mots : « L. 531-1, » sont insérés les mots : « L. 531-6, ».</p>	<p>Dans les cas prévus aux articles L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 le fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p> <p>L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>La mise à disposition prévue aux articles L. 531-4 et L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>Article L. 531-15</p> <p>I.-Au terme de l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1, L.531-6 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de non-renouvellement, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité du montant conservé et</p>
--	---	---

<p>du montant conservé et des modifications ultérieures de sa participation.</p> <p>Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L.531-14.</p> <p>II.-Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.</p> <p>Article L. 531-17</p> <p>Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-13 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>6° A l'article L. 531-17, les mots : « aux sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 bis et 2 ».</p>	<p>des modifications ultérieures de sa participation.</p> <p>Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-14.</p> <p>II.-Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.</p> <p>Article L. 531-17</p> <p>Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 aux sections 1, 1 bis et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-13 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
--	---	--

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 13 Élargissement des mobilités par les dispositifs de cumul d'activités à temps partiel		
<p>Modification de deux articles et création d'un article au titre II du livre IV – Les personnels de la recherche - du code de la recherche</p> <p>Article L. 421-3</p> <p>Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :</p> <p>a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;</p> <p>b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;</p> <p>c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;</p>	<p>I – Le code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 421-3 :</p>	<p>Article L. 421-3</p> <p>Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :</p> <p>a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux;</p> <p>b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;</p> <p>c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;</p>

<p>d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;</p> <p>e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;</p> <p>f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.</p> <p>Article L. 422-1</p>	<p>a) Au sixième alinéa, après les mots : « les institutions », sont insérés les mots : « et les entreprises » ;</p> <p>b) Au septième alinéa, le mot : « f) » est supprimé ;</p> <p>c) Au septième alinéa, après les mots : « du code pénal, et » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</p> <p>d) Au septième alinéa, les mots : « , une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots : « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. ».</p> <p>2° A l'article L. 422-1, après les mots : « à temps complet » sont insérés les mots : « ou à temps incomplet ».</p>	<p>d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;</p> <p>e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions et les entreprises qui y concourent ;</p> <p>f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et, le cas échéant, par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L.411-1. et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public.</p> <p>Article L. 422-1</p>
--	---	--

<p>Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p> <p>Création d'un article nouveau au chapitre II du titre II du livre IV – Les personnels de la recherche- du code la recherche</p>	<p>3° Il est inséré un article L. 422-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 422-4. Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément</p>	<p>Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p> <p>Article L. 422-4.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial , par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système</p>
--	--	--

<p>Modification de deux articles et création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation</p> <p>Article L.952-2-1 du code de l'éducation</p> <p>Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3.</p> <p>Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.</p> <p>Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou</p>	<p>n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. ».</p> <p>II – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 952-2-1, après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :</p>	<p>universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire.</p> <p>Article L. 952-2-1</p> <p>Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3.</p> <p>Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.</p> <p>Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications</p>
--	---	--

<p>privés, afin d'y développer des applications spécifiques.</p> <p>Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.</p> <p>Les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et l'administration des ministères chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement, par l'Etat ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.</p>	<p>« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.</p> <p>« Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. ».</p>	<p>spécifiques.</p> <p>Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.</p> <p>Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.</p> <p>Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire.</p> <p>Les établissements publics de recherche ou</p>
---	---	---

<p>Article L. 952-14-1</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les enseignants-chercheurs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3.</p>	<p>2° A l'article L. 952-14-1:</p> <p>a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</p> <p>b) Après les mots : « les enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « relevant du présent titre » ;</p> <p>c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « dans les domaines définis à l'article L.952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. ».</p>	<p>d'enseignement supérieur et l'administration des ministères chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement, par l'Etat ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.</p> <p>Article L. 952-14-1</p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et, le cas échéant, par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les enseignants-chercheurs relevant du présent titre autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 dans les domaines définis à l'article L.952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public.</p>
---	---	---

<p>Création d'un article nouveau au chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation</p>	<p>3° Dans la section 1 du chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie, il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un article L. 952-14-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 952-14-2. Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. ».</p>	<p>Article L. 952-14-2.</p> <p>Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p>
<p>Modification de l'article L.953-5 au chapitre III du titre V du livre IX du code de l'éducation</p> <p>Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux membres des corps d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>III - A l'article L.953-5 du code de l'éducation, les mots : « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « L.411-3 et L.421-3 du code de la recherche ».</p>	<p>Article L. 953-5</p> <p>Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche sont applicables aux membres des corps d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>

<p>accordée après avis du conseil scientifique. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.</p>	<p>définis par le conseil d'administration. » ; 2° Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. ».</p>	<p>accordée après avis du conseil scientifique. Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.</p>
--	---	---

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 15 Exploitation d’images en ligne pour la recherche et l’enseignement supérieur publics		
Sans objet <i>Habilitation à légiférer par ordonnance</i>		